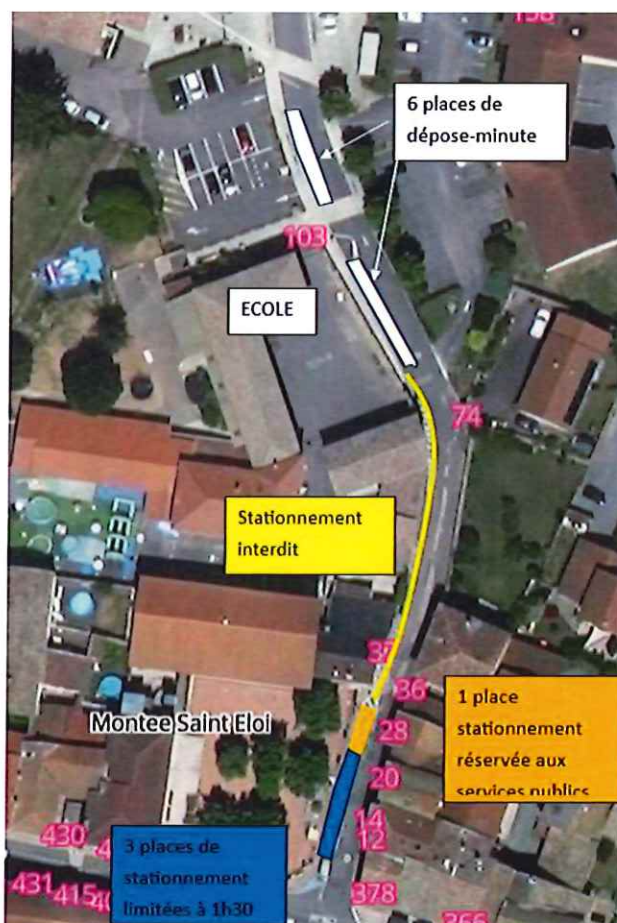


Arrêté municipal permanent n°2026-05
Portant réglementation sur le stationnement Rue du Château de l'Eclair

Le Maire de la Commune de PORTE DES PIERRES DOREES (Rhône),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et les suivants, relatif au pouvoir de police de la circulation du Maire,
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25 et R412-7, R.411-3
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et ses modifications,
- Vu** l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler le stationnement sur la Rue du Château de l'Eclair entre la Montée Saint-Eloi et le parking de l'école pour la bonne cohabitation des usagers



ARRETE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le **05 06 26** 
ID : 069-200083616-20260528-2026_05_AR-AR

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler le stationnement Rue du Château de l'Eclair.

ARTICLE 2 – Règlementation

Le long de la Place de la Fontaine :

- Trois places de stationnement sont réservées à une durée de stationnement de 1h30
- Une place est interdite à tout arrêt et stationnement du public identifiée (arrêté du 16 juin 1977 art. 55-3) sauf pour les véhicules des services publics (ASVP, agents communaux, agents services techniques).

Le long de l'école et du Parking, six places de stationnement seront réservées au dépose-minute de l'école (couleur bleue).

Le stationnement sera interdit le long de la Rue du Château de l'Eclair entre la place réservée aux services publics et le dépose minutes conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 -Signalisation

- Les places de stationnement à durée limitée seront indiquées par des panneaux C1a et un marquage au sol de couleur bleue
- La place de stationnement interdite à tout véhicule, sauf services publics sera indiquée par un panneau B6d avec panonceau et marqué au sol en peinture jaune
- Le tronçon interdit à l'arrêt et au stationnement sera indiqué par des panneaux B6d et une ligne continue jaune au sol
- Les places de dépose minutes seront indiquées par un panneau B6a avec un marquage au sol bleu et l'écriture « dépose minutes ».

ARTICLE 4 - Infraction

Tout stationnement ou arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation (marquage horizontal et vertical)

ARTICLE 6 - Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3 ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service technique de la commune de Porte des Pierres Dorées.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

05 06 26



ID : 069-200083616-20260528-2026_05_AR-AR

ARTICLE 7 – Diffusion

- Monsieur le Maire
- La Gendarmerie nationale de Anse
- ASVP de la commune de Porte des Pierres Dorées
- Les Services Techniques de Porte des Pierres Dorées

Fait à Porte des Pierres Dorées, le 28 mai 2026

Luc GAUSI

Conseiller délégué Sécurité et Gestion des risques

